



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>21 octobre 2020</b>
Numéro du rôle <b>2015/AB/1134</b>
Décision dont appel <b>13/9692/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**Monsieur H. B.,**

partie appelante au principal, intimée sur incident, demandeur en déclaration d'arrêt commun,

représentée par Maître Bruno-Henri VINCENT, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

**La S.A. CENTRE EUROPEEN D'EVOLUTION ECONOMIQUE, en abrégé CEDEC,** inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0400.421.839 et dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, rue Egide Van Ophem 40A,  
partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître Claude WANTIEZ, avocat à 1150 BRUXELLES,

**en présence de :**

**1.Monsieur J. N.,**

(Décédé)

partie appelée en déclaration d'arrêt commun,

**2.Monsieur M. W.,**

partie appelée en déclaration d'arrêt commun,

représentée par Maître Xavier GOLENVAUX, avocat à 1300 WAVRE,

☆

☆ ☆

Vu les arrêts du 20 juin 2018, 3 octobre 2018, 3 avril 2019 et 23 octobre 2019 ;

Vu les conclusions déposées par les parties;

Vu le dossier de monsieur H. B. ;

Entendu les parties à l'audience publique du 23 septembre 2020 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### **I. RAPPEL DE L'ARRET DU 23 OCTOBRE 2019**

Par son arrêt du 23 octobre 2019, la Cour a décidé ce qui suit :

*« Dit que la demande est prescrite pour la période antérieure au 6 août 2008 ;*

*Condamne la société Cedec à payer à monsieur H. B. les arriérés de primes de fin d'année suivants, à augmenter des intérêts de retard :*

*2008 : 2.314,51 € brut  
2010 : 3.657,38 € brut  
2012 : 987,45 € brut  
2013 : 2.160,58 € brut*

*Condamne la société Cedec à payer à monsieur H. B. les arriérés de rémunération des jours fériés suivants, à augmenter des intérêts de retard :*

*2008 : 1.151,40 € brut  
2009 : 2.627,70 € brut  
2010 : 2.818,20 € brut  
2011 : 2.176,70 € brut  
2012 : 2.466,90 € brut  
2013 : 91,52 € brut*

*Condamne la société Cedec à payer à monsieur H. B. les arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération des jours fériés :*

*2008 : 176,62 € brut  
2009 : 403,09 € brut*

2010 : 432,10 € brut

2011 : 333,90 € brut

2012 : 378,42 € brut

2013 : 14,04 € brut

*Ordonne la réouverture des débats à l'audience du publique du **23 septembre 2020** salle **0.6** à **13h30** pour **60** minutes de plaidoiries afin de permettre à monsieur H. B. d'effectuer un nouveau décompte des arriérés de rémunération et des pécules de vacances y afférents en tenant compte de la prescription partielle de sa demande et des développements qui précèdent en ce qui concerne la réalité des prestations démontrées ;*

*(...)*

*Réserve à statuer sur les dépens dans le cadre du lien d'instance entre monsieur H. B. et la société Cedec ;*

*Dit la demande en déclaration d'arrêt commun recevable et fondée à l'égard de monsieur M. W. ;*

*Dit le présent arrêt et les autres arrêts rendus en cette cause communs et opposables à monsieur M. W. ».*

S'agissant des nouveaux décomptes à établir par monsieur H. B., l'arrêt a décidé que :

- il sera tenu compte d'une pause d'une heure pour le calcul des heures supplémentaires.
- le décompte (précédemment établi) est exact lorsqu'il retient sous le verbo « homworking » des prestations de travail de 7,6 heures le jeudi si la mission auprès du client a été effectuée du lundi au mercredi et de 7,6 heures le vendredi lorsque la mission auprès du client s'est terminée le jeudi.
- seules sont acceptées comme prouvées les prestations effectuées le jeudi à raison de 7,6 heures s'il a effectué une mission auprès du client du lundi au mercredi qui précède et les prestations effectuées le vendredi s'il a effectué une mission auprès du client le vendredi.
- les autres vendredis ne doivent donner lieu qu'à 3h48 de prestations.
- les jours de homworking ne répondant pas à ces conditions doivent être supprimés du décompte des heures supplémentaires.

## **II. LES DEMANDES SUBSISTANT EN APPEL.**

Monsieur H. B. sollicite de condamner la sa Cedec à lui payer:

Pour l'année 2008 :

- ✓ 4.568,09 euros à titre d'arriérés de rémunération et/ou de dommages et intérêts (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- ✓ 700,74 euros à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération ;
- ✓ 2.021,17 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020 ;

Pour l'année 2009 :

- ✓ 8.918,89 euros à titre d'arriérés de rémunération et/ou de dommages et intérêts (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- ✓ 1.368,16 euros à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération ;
- ✓ 3.303,06 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020 ;

Pour l'année 2010 :

- ✓ 7.618,61 euros à titre d'arriérés de rémunération et/ou de dommages et intérêts (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- ✓ 1.168,70 euros à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération ;
- ✓ 2.436,79 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020 ;

Pour l'année 2011 :

- ✓ 8.480,22 euros à titre d'arriérés de rémunération et/ou de dommages et intérêts (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- ✓ 1.300,87 euros à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération ;
- ✓ 2.370,10 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020 ;

Pour l'année 2012 :

- ✓ 8.716,51 euros à titre d'arriérés de rémunération et/ou de dommages et intérêts (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- ✓ 1.337,11 euros à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération ;
- ✓ 2.035,24 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020 ;

Pour l'année 2013 :

- ✓ 549,11 euros à titre d'arriérés de rémunération et/ou de dommages et intérêts (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- ✓ 84,23 euros à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération ;
- ✓ 111,78 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020 ;

Il sollicite par ailleurs de condamner la sa Cedec aux dépens consistant en une indemnité de procédure majorée par instance, soit 14.400 euros (2 x 7.200,00 euros).

La sa Cedec sollicite de :

- rejeter les demandes de paiement d'arriérés de primes de fin d'année
- limiter à 7.276 euros + 558 euros les sommes réclamées à titre de sursalaires et de pécules calculés sur ceux-ci,
- condamner monsieur H. B. aux dépens, soit 12.000 euros.

La Cour a en réalité déjà condamné la sa Cedec à payer des arriérés de primes de fin d'année à monsieur H. B. de telle manière qu'elle est dessaisie de cette question. La sa Cedec déclare d'ailleurs à l'audience avoir exécuté l'arrêt sur ce point. C'est dès lors par erreur que la sa Cedec sollicite dans le dispositif de ses conclusions de rejeter les demandes de paiement d'arriérés de prime de fin d'année.

### **III. DISCUSSION**

#### **1. Les arriérés de rémunération.**

##### **Position des parties.**

Monsieur H. B. a établi des nouveaux décomptes d'arriérés de rémunération.

La sa Cedec ne remet pas en cause les décomptes sous la réserve qu'elle estime que seul la rémunération fixe doit être prise en considération dans la mesure où celle-ci correspond à la disponibilité de monsieur H. B., ce que ce dernier conteste.

##### **Position de la Cour.**

Monsieur H. B. n'a pas abordé dans ses conclusions le moyen invoqué en terme de plaidoiries selon lequel la Cour aurait déjà décidé de calculer les arriérés de rémunération sur base de la rémunération fixe et de la rémunération variable, en limitant la nécessité de revoir les décomptes sur d'autres points exclusivement.

Il ne sera dès lors pas tenu compte de ce moyen.

Si la Cour a considéré dans son arrêt du 20 juin 2018 que conformément à l'arrêt Tyco de la Cour de justice, le droit national peut rémunérer différemment le temps de travail tel que défini en vertu de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 et par exemple prévoir des barèmes différents pour les heures de travail effectif et pour les heures de trajet, même s'il s'agit du temps de travail, le droit national n'a rien décidé sur ce point en ce qui concerne la rémunération du temps consacré par un travailleur à effectuer, comme monsieur H. B., des déplacements en voiture entre son domicile et le client et vice-versa.

Le contrat de travail conclu entre la sa Cedec et monsieur H. B. n'a rien précisé de pertinent sur ce point puisqu'il a au contraire exclu de la notion de temps de travail le temps passé en déplacement, ce que la Cour n'a pas admis en son arrêt du 20 juin 2018.

La Cour n'aperçoit pas la pertinence du renvoi par la sa Cedec à l'arrêt de la Cour autrement composée du 20 janvier 2020 (en cause de Ville de Nivelles c. M., R.G. n° 21/AB/592), qui a décidé que les périodes d'astreinte, c'est-à-dire les périodes pendant lesquels les pompiers restaient à domicile dans l'attente d'une alerte éventuelle, devaient être rémunérées mais à hauteur d'une rémunération minimale (0,71 €/h) en application d'un statut pécuniaire fixé unilatéralement par l'autorité en l'occurrence la Ville de Nivelles.

D'abord, la jurisprudence n'est pas unanime sur la manière de rémunérer le temps de garde à domicile des pompiers. En effet, la Cour du travail de Mons a décidé dans un arrêt du 20 décembre 2019 (2018/AM/330) que les périodes d'astreinte donnaient lieu à un droit subjectif à la rémunération à 100%.

Ensuite, monsieur H. B. n'est pas concerné par le statut pécuniaire des pompiers tel que décidé par la Ville de Nivelles.

Enfin, les périodes d'astreinte des pompiers, même si elles ont été considérées par les arrêts du 20 décembre 2019 et 20 janvier 2020 précités comme du temps de travail en raison des contraintes importantes qu'elles imposaient aux pompiers d'un point de vue géographique et temporel, elles ne peuvent cependant être comparées avec les périodes durant lesquelles monsieur H. B. effectuait des déplacements en voiture entre son domicile et le client et vice-versa. Aussi importantes soient les contraintes imposées aux pompiers pendant les périodes d'astreinte, ceux-ci disposent quand-même d'une possibilité certes limitée d'effectuer certaines activités dans l'attente d'une alerte éventuelle alors que monsieur H. B. n'a durant ses déplacements en voiture auprès de ses clients (auprès desquels il avait l'obligation d'arriver ponctuellement) aucune possibilité de disposer librement de son temps et de se consacrer à ses propres intérêts.

La sa Cedec invoque encore que la preuve de la distinction à faire entre partie fixe et partie variable de la rémunération résulte du fait que pendant les périodes de stand-by, il ne percevait que la partie fixe de son salaire (renvoyant pour en convaincre à la feuille de rémunération n°13 2012). Elle expose en terme de plaidoirie que les périodes de standby correspondent à des périodes où compte-tenu du caractère cyclique de l'activité, monsieur H. B. était à son domicile et attendait qu'un dossier lui soit confié.

La Cour n'estime pas que cette circonstance justifie de calculer la rémunération due pour les temps de déplacement sur la seule rémunération fixe de monsieur H. B. du reste fort limitée en l'espèce.

D'une part, il ne peut être déduit aucune conséquence pour la rémunération du temps consacré au déplacement du fait qu'il ait existé un accord pour rémunérer de la sorte les périodes de standby. D'autre part, ces périodes ne sont pas comparables. En effet, monsieur H. B. gardait une certaine possibilité de se livrer à d'autres activités pendant les périodes de standby à la différence des périodes consacrées à effectuer les déplacements entre son domicile et le client et vice-versa.

En conclusion, la Cour considère qu'il n'existe pas de justification pour considérer que la rémunération des temps de déplacement considérés comme temps de travail ne devrait se faire que sur base de la seule rémunération fixe.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la sa Cedec est redevable des montants précités réclamés par monsieur H. B. au titre d'arriérés de rémunération, arriérés de pécules de vacances et intérêts de retard provisionnels.

## **2. Les dépens.**

En vertu de l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, les dépens sont à charge de la partie succombante.

L'article 1017 alinéa 4 autorise le juge à compenser les dépens si les parties succombent respectivement sur quelque chef. Tel est notamment le cas lorsque qu'une partie n'obtient pas totalement gain de cause (Cass.,19 janvier 2012,Pas.,2012,p. 158), voire même lorsqu'en présence d'une seule demande, bien que celle-ci soit totalement rejetée, le défendeur se voit débouté de l'un des moyens de défense qu'il avait soulevé (Cass.,23 novembre 2012,Pas.,2012, p. 1316 ; Cass.,25 mars 2010,Pas.,2010,p. 1004 ; H. Boularbah, Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure in Actualités en droit judiciaire,CUP,2013,volume 145,p. 353).

L'article 1022 du Code judiciaire autorise le juge à augmenter l'indemnité de procédure en raison par exemple de la complexité de l'affaire ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Monsieur H. B. a obtenu partiellement gain de cause.

Le litige est assurément complexe au regard des questions juridiques qui ont dû être tranchées et de l'ampleur des décomptes à effectuer, ce que le nombre d'arrêts rendus en l'espèce vient illustrer et justifie que le montant de l'indemnité de procédure allouée soit porté à son maximum.

Le montant de l'indemnité de procédure est déterminé en fonction de la valeur des demandes et non du montant des condamnations.



Monsieur H. B., conscient du fait qu'il n'obtiendrait pas totalement gain de cause au vu des arrêts déjà rendus en cette cause, a comme il l'explique en terme de plaidoiries diminué dans ses dernières conclusions le montant des indemnités de procédure réclamées (pour la procédure en 1<sup>ère</sup> instance et l'appel) en se basant sur la fourchette dans laquelle étaient comprises ses dernières demandes (qui ont intégré les principes dégagés par la Cour dans ses précédents arrêts et diminué le quantum de ce qui était originellement réclamé).

La Cour estime que pour tenir compte du fait que monsieur H. B. n'a obtenu que partiellement gain de cause (si l'on compare ce qu'il obtient au final en comparaison avec ce qu'il réclamait dans ses demandes originaires), il se justifie de condamner la sa Cedec à payer à monsieur H. B. les indemnités de procédure qu'il réclame, soit 7.200 euros par instance. Ce montant correspond au montant maximum de l'indemnité de procédure due pour les demandes comprises entre 60.000 euros et 100.000 euros, qui est la fourchette dans laquelle se retrouvent les condamnations de la sa Cedec reprises dans l'arrêt du 23 octobre 2019 et le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Condamne la sa Cedec à payer à monsieur H. B. :

Pour l'année 2008 :

- 4.568,09 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- 700,74 euros bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération ;
- 2.021,17 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020 ;

Pour l'année 2009 :

- 8.918,89 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- 1.368,16 euros bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération ;
- 3.303,06 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020 ;

Pour l'année 2010 :

- 7.618,61 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- 1.168,70 euros bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération;
- 2.436,79 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020;

Pour l'année 2011 :

- 8.480,22 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- 1.300,87 euros bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération ;
- 2.370,10 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020;

Pour l'année 2012 :

- 8.716,51 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- 1.337,11 euros bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération;
- 2.035,24 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020;

Pour l'année 2013 :

- 549,11 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération (heures supplémentaires – temps de déplacement) ;
- 84,23 euros bruts à titre d'arriérés de pécules de vacances sur les arriérés de rémunération ;
- 111,78 euros provisionnels à titre d'intérêts de retard arrêtés au 30 novembre 2020 ;

Condamne la sa Cedec aux dépens de monsieur H. B. liquidés à la somme de 7.200 euros par instance, soit au total 14.400 euros.

